



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

COMMUNE D'AX-LES-THERMES

### ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° AT 03 / 2021

Prescriptions relatives à la sécurité sur les pistes de ski alpin

Le Maire de la commune d'Ax-les-Thermes,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 à L.2212.5, L.2215.1 et L.2122-24,

**Vu** les articles 121.3 et 223.1 du Code Pénal concernant la mise en danger d'autrui,

**Vu** le code de l'urbanisme en particulier son article R122-8 définissant le domaine skiable comme une piste de ski alpin ou un ensemble de pistes qui ont le même point de départ ou qui communiquent entre elles ou qui communiquent par le seul intermédiaire d'une ou plusieurs remontées mécaniques,

**Vu** la loi N° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'Organisation de la Sécurité Civile, à la Protection de la Forêt contre l'incendie et à la Prévention des Risques Majeurs,

**Vu** la loi N° 91.2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels,

**Vu** la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

**Vu** le décret N°2020-1519 du 4 décembre 2020 modifiant le décret N°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** l'arrêté municipal N°19-2020 du 26 novembre 2020 relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin,

**Vu** l'arrêté municipal temporaire N°AT 148 / 2020 du 18 décembre 2020 portant approbation du Plan d'Intervention et de Déclenchement des Avalanches (PIDA) du domaine skiable d'Ax 3 Domaines pour la saison 2020 / 2021,

**Vu** l'avis de la commission municipale de sécurité du 24 novembre 2020,

**Considérant** que le Maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski,

**Considérant** la situation particulière du domaine skiable lié au report d'ouverture des remontées mécaniques du fait de la crise sanitaire liée à la Covid-19 et du déclenchement d'avalanche dans le cadre du PIDA qui n'a pas lieu dans les conditions habituelles,

**Considérant** que les pistes de la station d'Ax 3 Domaines n'ont pas encore été ouvertes à l'exception de la piste Lusclade les mardis après midi et jeudi pour les publics visés par le décret 1519/2020 du 4 décembre 2020,

**Considérant** la nécessité de réglementer l'accès au domaine skiable au regard de la préparation des pistes en cours (enneigement artificiel, damage...).

### ARRÊTE

**Article 1 :** Par dérogation à l'arrêté municipal N°19-2020 du 26 novembre 2020 relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 16 janvier 2021 et jusqu'à la date, non connue à ce jour, d'ouverture officielle des domaines skiables.





**Article 2 :** L'accès aux pistes du domaine skiable est interdit à tout public de 17 heures à 9 heures, compte tenu des travaux de damage pouvant se dérouler en soirée à l'exception :

- du personnel du service des pistes de la SAVASEM, exploitant du domaine skiable dans le cadre de leurs missions de damage et de fabrication de neige de culture,
- du personnel municipal dans le cadre de leurs missions de service public,
- des agents en mission de secours.

**Article 3 :** Par exception à l'article 2, les engins d'entretien des pistes peuvent être amenés à évoluer en journée sur la piste Lusclade les lundis et mercredis. Ils devront être muni d'un dispositif de freinage d'urgence. L'avertisseur sonore devra être actionné pour prévenir. Toute pratique d'activité neige (ski, raquettes, piétons) est interdite sur la piste Lusclade sur ces temps de travaux de damage.

**Article 4 :** Toute pratique du ski de randonnée et des raquettes relève du hors-piste et est sous l'entière responsabilité des pratiquants. Les pratiquants doivent prendre connaissance des informations suivantes :

- numéros d'appel en cas d'urgence : 112
- prévisions météo
- qualité de la neige
- port du matériel de sécurité pour la pratique du ski de randonnée : arva, pelle et sonde

**Article 5 :** Toute utilisation des modules présents sur le domaine skiable et notamment sur la piste Lusclade est effectuée sous l'entière responsabilité des pratiquants. Ces modules sont installés pour l'entraînement des mineurs licenciés d'un club affilié à la FFS.

**Article 6 :** L'information sur le risque avalanche sera mis en place sur le front de neige selon l'échelle de risque d'avalanche européenne.

**Article 7 :** Monsieur le Maire d'Ax-les-Thermes, Monsieur le Président de la SAVASEM, Monsieur le commandant du PGHM de Savignac-les-Ormeaux, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Ax-les-Thermes, le 15 janvier 2021.

L'Adjoint au Maire  
Alain PIBOULEAU

